

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Cellule intercommunalité

Arrêté rectifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 modifiant la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente désormais dénommé syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 modifiant la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 3 de l'arrêté susnommé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 est rectifié comme suit :

« **8.1** - Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux :

Toutes les contributions, **participations ou fonds de concours** demandés aux collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux ainsi que les financements du SDEG 16 sont stipulés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le SDEG 16 n'apporte des financements qu'aux travaux réalisés sur le territoire des collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux.

Cet article s'applique également aux organismes publics ou privés agissant sous mandat de maîtrise d'ouvrage pour le compte de ces mêmes collectivités territoriales et établissements publics.

8.2 - Contributions ou participations financières ou fonds de concours des collectivités territoriales et établissements publics adhérents n'ayant pas transféré la compétence éclairage public :

En cas d'intervention du SDEG 16 pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence éclairage public dans le cadre de l'article 11.1, ledit demandeur **finance, par voie de contribution, participation ou fonds de concours**, la totalité des travaux.

Le reste est sans changement.

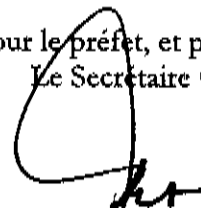
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le trésorier-payeur général de la Charente, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le président du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16), le président du conseil général de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - 4 JAN. 2010

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Louis AMAT